

Guide pour l'auto-certification CRS et FATCA des personnes exerçant le contrôle

Sur la base des exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et de l'échange automatique de renseignements / « Common Reporting Standard » (CRS), les établissements financiers suisses sont tenus de collecter des informations sur le domicile fiscal, le statut d'US Person ainsi que sur la nature du contrôle exercé sur une entité juridique.

Le formulaire « Auto-certification CRS et FATCA des personnes exerçant le contrôle » est destiné exclusivement aux personnes exerçant le contrôle. En cas de pluralité de personnes exerçant le contrôle, chaque personne exerçant le contrôle doit déposer son propre formulaire.

Qui sont les personnes qui exercent le contrôle ?

Les personnes exerçant le contrôle sont les personnes physiques qui contrôlent finalement la personne morale (entité juridique contrôlée), resp. qui la contrôlent effectivement de manière identifiable. L'auto-certification des personnes exerçant le contrôle doit en règle générale être déposée par chaque personne physique mentionnée sur les formulaires A, K, S ou T de la CDB déposés par l'entité juridique contrôlée.

Quand faut-il déposer l'auto-certification des personnes exerçant le contrôle ?

Le formulaire pour les personnes exerçant le contrôle doit seulement être déposé lorsque l'entité juridique contrôlée (titulaire de compte) :

- est considérée comme « passive NFFE » en vertu des dispositions du FATCA ; et/ou
- est considérée comme « passive NFE » en vertu des dispositions du CRS ; ou
- est considérée comme « Professionally Managed Investment Entity FI » en vertu des dispositions du CRS et domiciliée dans un État non participant. La liste des États participants peut être consultée sur le site internet de l'OCDE (www.oecd.org > Topics > Tax > Exchange of information > Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes > Status of Commitments).

Partie 1 – Informations sur l'entité juridique contrôlée / le titulaire de compte

Dans cette partie du formulaire sont collectées les informations sur l'entité juridique contrôlée.

Entité juridique contrôlée (titulaire de compte) – L'entité juridique contrôlée est identifiée et inscrite par la banque comme titulaire d'un compte financier.

Partie 2 – Informations sur la personne exerçant le contrôle

Dans cette partie du formulaire sont collectées les informations sur la personne exerçant le contrôle.

Adresse de domicile – Il faut indiquer l'adresse du domicile **effectif** de la personne exerçant le contrôle. Le domicile effectif est au lieu où la personne exerçant le contrôle séjourne avec l'intention de s'y établir durablement. Il n'est pas permis d'indiquer des adresses c/o ou des cases postales, à moins que la case postale soit un élément de l'adresse.

Nature de la personne exerçant le contrôle : Il faut indiquer la nature de la personne exerçant le contrôle. Il est possible de choisir entre plusieurs options selon que la personne exerçant le contrôle est une personne morale (p. ex. une société, une association, etc.), un trust ou une structure juridique analogue comme p. ex. une fondation.

Pour les personnes morales (sauf trusts et fondations) entrent en ligne de compte (il ne faut cocher qu'une seule possibilité) :

- 1^{re} cascade : **Personne exerçant le contrôle en raison d'une participation** – Sont considérées comme des personnes exerçant le contrôle les personnes physiques qui contrôlent une entité juridique de manière effective, directement ou indirectement, seules ou en accord avec des tiers, en raison d'un droit de vote ou d'une participation au capital. En règle générale, le contrôle est considéré comme existant, pour les comptes d'une société opérationnelle gérés en Suisse (CDB formulaire K), à partir d'une participation à hauteur de 25%. Il n'existe aucun seuil pour les sociétés de domicile (CDB formulaire A) ce qui signifie que tous les ayants droit économiques sont considérés comme des personnes exerçant le contrôle, indépendamment du montant de leur éventuelle participation. S'il n'existe aucune personne exerçant le contrôle sur la base d'une participation, il faut examiner la 2^e cascade.
- 2^e cascade : **Personne exerçant le contrôle d'une autre manière reconnaissable** – S'il n'est possible de déterminer aucune personne exerçant le contrôle en raison d'une participation, il faut indiquer la personne qui exerce le contrôle d'une autre manière reconnaissable. Tel est le cas par exemple lorsque le contrôle effectif sur une entité juridique est exercé par :

- un patron qui ne détient certes pas de droit de vote ou de participation dans le capital à hauteur de 25% ou plus, mais qui exerce un contrôle de fait sur le partenaire contractuel,
 - une convention d'actionnaires lorsque de ce fait, les actionnaires exercent sur le partenaire contractuel d'une autre manière un contrôle reconnaissable, ou
 - un prêteur qui exerce en raison du prêt une influence prédominante sur les décisions de la direction.
- S'il n'existe aucune personne exerçant le contrôle sur la base de la deuxième cascade, il faut examiner la 3e cascade
- 3^e cascade : **Personne exerçant le contrôle en raison du statut d'organe** – Si aucune personne exerçant le contrôle n'a pu être déterminée sur la base des première et deuxième cascades, il faut appliquer la troisième. Il s'agit ici d'indiquer à défaut la personne dirigeante comme personne exerçant le contrôle, c.-à-d. la personne physique qui dirige de manière effective l'entité juridique. Cette personne ne détient pas le contrôle effectif, mais est considérée par défaut comme le détenteur du contrôle.

Pour les trusts, fondations et autres structures similaires, il existe les options suivantes :

- **Settlor resp. constituant/fondateur (ou similaire)** – Doit être considéré comme le fondateur effectif d'un trust (« settlor ») resp. d'une fondation (« constituant/fondateur ») celui qui permet la constitution d'un trust resp. d'une fondation en mettant son patrimoine (ou une partie) à disposition. Le settlor resp. le constituant/fondateur doit être considéré comme la personne exerçant le contrôle.
- **Fiduciaire (trustee) (ou analogue)** – Le fiduciaire est le gestionnaire du trust et doit être considéré comme personne exerçant le contrôle dès lors qu'il s'agit d'une personne physique.
- **Protecteur (ou analogue)** – Le protecteur est l'organe de surveillance du trust ou de la fondation (ou analogue) et doit être considéré comme personne exerçant le contrôle dès lors qu'il s'agit d'une personne physique.
- **Bénéficiaire (ou analogue)** – Les personnes pouvant percevoir des distributions du trust ou de la fondation sont en principe des personnes exerçant le contrôle, indépendamment du fait que les droits de ces personnes (bénéficiaires) soient fixes ou qu'ils dépendent uniquement du pouvoir d'appréciation du trustee ou du conseil de fondation.
 - *Principe* : Tous les bénéficiaires cités dans les statuts / dans le trust deed ou qui peuvent être définis comme appartenant à un groupe de bénéficiaires doivent être considérés comme personnes exerçant le contrôle.
 - *Exception* : Les bénéficiaires d'un trust discrétionnaire n'ayant perçu aucune distribution au cours d'une année calendaire ne doivent alors pas être considérés comme personnes exerçant le contrôle dès lors que le trustee ou l'avocat du trustee confirme par écrit à l'égard de la banque que ces bénéficiaires n'ont perçu aucune distribution du trust au cours de la période de déclaration.

Partie 3 – Domicile fiscal de la personne exerçant le contrôle

Dans cette partie du formulaire, il faut indiquer tous les pays dans lesquels la personne exerçant le contrôle est résidente fiscale d'après le droit fiscal en vigueur dans ces pays, c'est-à-dire en règle générale dans lesquels ses revenus et son patrimoine mondiaux sont assujettis à l'impôt de manière illimitée. Pour chaque pays, il faut mentionner le numéro d'identification fiscale (NIF) correspondant de la personne exerçant le contrôle. Si les lignes prévues dans le formulaire ne sont pas suffisantes, il faut joindre une feuille annexe.

Numéro d'identification fiscale (NIF)

Le numéro d'identification fiscale est le numéro d'identification délivré par l'État de la résidence fiscale qui permet d'identifier les personnes aux fins de l'application de la législation fiscale du pays concerné. Vous trouverez des informations supplémentaires sur les numéros d'identification fiscale des différents États sous (www.oecd.org > Topics > Tax > Exchange of information > Automatic exchange of information portal > CRS Implementation and Assistance > Tax Identification Numbers).

NIF non applicable

Si la personne exerçant le contrôle n'est pas en mesure d'indiquer un numéro d'identification fiscale d'un État, il faut alors cocher la case « NIF non disponible » et expliquer dans la ligne prévue à cet effet les raisons de l'impossibilité d'indiquer un numéro d'identification fiscale (par exemple parce que l'autorité fiscale compétente ne délivre pas de numéro d'identification fiscale, etc.).

Résidence fiscale

La résidence fiscale (assujettissement illimité) doit être déterminée selon les législations nationales spécifiques et le cas échéant sur la base de la convention de double imposition applicable (CDI). **La banque n'a pas le droit de conseiller les clients resp. les personnes exerçant le contrôle lors de la recherche et de la détermination de la résidence fiscale. Les critères d'un assujettissement illimité à l'impôt peuvent varier d'un État à l'autre.**

Pour les personnes physiques, le domicile ou une durée de séjour minimale déterminée par exemple peuvent constituer des facteurs de rattachement. S'il existe, même après un départ, un assujettissement illimité à l'impôt en vertu des règles nationales spécifiques, la personne continue alors d'être considérée comme résidente fiscale de cet État. De plus, il existe souvent des législations prévoyant que certaines personnes physiques sont résidentes fiscales d'un État même si elles n'y séjournent pas (p. ex. pour le personnel diplomatique ou consulaire, la résidence fiscale repose régulièrement sur l'État de détachement et non sur l'État d'accréditation ou de séjour). Un assujettissement limité à l'impôt (p. ex. en raison de revenus provenant de sources situées dans un État, d'un immeuble, d'une participation dans une société de personnes) ne justifie normalement pas à lui seul une résidence fiscale.

Les États qui mettent en œuvre l'échange automatique de renseignements sont tenus de rendre accessibles au public via le portail de l'OCDE (www.oecd.org > Topics > Tax > Exchange of information > Automatic exchange of information portal > CRS Implementation and Assistance > Tax residency rules) des informations pouvant être utilisées comme moyen auxiliaire lors de la recherche de la résidence fiscale.

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État en raison des législations nationales spécifiques, il faut alors appliquer une éventuelle convention de double imposition (CDI) conclue entre les deux États afin de déterminer la résidence fiscale. Dans ces cas, l'examen en cascade (règles dites « **tie-breaker** ») détermine quel est l'État de la résidence fiscale d'une personne physique. En l'absence de CDI entre les deux États qui permettrait d'attribuer la résidence fiscale à l'un d'entre eux, la personne concernée est considérée comme résidente des deux États pour les besoins du CRS.

Le domicile fiscal doit être indiqué de manière clairement identifiable (Inscription en toutes lettres du nom complet du pays).

La banque peut exiger du titulaire de compte et/ou de la personne exerçant le contrôle des documents supplémentaires comme preuve du domicile fiscal déclaré.

Partie 4 – Statut d'US Person de la personne exerçant le contrôle

Cette partie du formulaire sert à établir si la personne exerçant le contrôle est une US Person.

US Person

Une personne physique est une US Person si elle remplit l'un des critères suivants :

- nationalité américaine (nationalité simple ou double)
- domicile américain (p. ex. titulaires d'une « Green Card » ou personnes qui remplissent les critères du « Substantial Presence Test »).
- lieu de naissance situé aux États-Unis (les personnes qui ne sont pas considérées comme US Person malgré leur naissance aux États-Unis déposent à cet égard une explication ainsi que des preuves écrites, comme p. ex. un Certificate of Loss of Nationality).
- autres motifs pour lesquels des personnes sont assujetties à l'impôt de manière illimitée aux États-Unis et sont en conséquence considérées comme US Person (non exhaustif) :
 - double domicile
 - déclaration fiscale commune en tant que conjoint(e) d'une US Person
 - séjour de longue durée aux États-Unis, etc.

Substantial Presence Test

Une personne physique est en particulier considérée comme US Person dès lors qu'elle remplit les critères dudit « Substantial Presence Test ». Les critères de ce test sont remplis dès lors que la personne physique a séjourné aux États-Unis pendant au moins 31 jours durant l'année en cours et pendant 183 jours au cours des trois dernières années (donc pendant l'année en cours plus les deux années précédentes).

Pour calculer les 183 jours, il faut appliquer la formule suivante : $[(\text{nombre de jours pendant l'année en cours}) + (\text{nombre de jours pendant l'année précédente (dernière)} \times 1/3) + (\text{nombre de jours pendant l'avant-dernière année} \times 1/6)] \geq 183$.

D'autres informations concernant le calcul de la durée de séjour peuvent être consultées sur le site internet de l'IRS suivant : <http://www.irs.gov/taxtopics/tc851.htm>.

Partie 5 – Confirmation

Le formulaire doit être signé par le titulaire du compte mentionné dans la partie 1 du formulaire. Le titulaire de compte garantit à la banque que les informations relatives à la personne exerçant le contrôle sont exactes. Le formulaire peut en plus être signé par la personne exerçant le contrôle.

En signant le formulaire, le signataire atteste l'exactitude des informations.